



COMMUNE
D'ETIAIS-RHUS
(95810)

Date de convocation :

11/06/2026

Date d'affichage :

11/06/2026

Nombre de conseillers : 15

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 14

VOTANTS : 15

OBJET :

**Commission Communale des
Impôts Directs (CCID) :**

**Délibération fixant la liste des
noms en vue de la nomination
des membres**

*Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la transmission
en préfecture, le :
et de la publication le :*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 33/2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Brahim MOHA, Maire.

Etaient présents : Brahim MOHA, Maire, Christian SCHMUTZ, Carine ANNEQUIN, Angelo NORIS, adjoints au maire, Nadine LOIZEAU, Dominique LOIZEAU, Jean-Claude BILLAUD, Mickaël BLAYA, Emilie VALETTE, Laetitia DALLEMAGNE, Rodrigo TEIXEIRA GONCALVES, Inès ANNEQUIN, André LATOUR, Aurélie PAUBERT, conseillers municipaux,

Absente représentée : Pauline WEIZMANN pouvoir à Brahim MOHA

Le quorum est atteint.

M. Rodrigo TEIXEIRA GONCALVES a été désigné secrétaire de séance,

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;*
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;*
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.*

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (pour les communes de moins de 2 000 habitants) dans les conditions suivantes (se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous ⁽¹⁾) :

AMSELLEM Georges	FOUQUE Dominique
BABBUCCI Franck	JOANNARD Edouard
BALOCHE Valérie	LAVOISIER (STALMACH) Nicole
BATHELIER Marc	MARTINOT Jean-Paul
BELLAY Eric	MAZEL Arnaud
CASTRO José	PAINNECE Roland
CILLARD Yvon	SAILLANT (CHATEL) Jannie
COUSSENS Daniel	SALVI Denis
DELMEZ Pierre	SANYAS Martine
DEMANGE Catherine	SAUVAGE Rose-Marie
DUFEAL Emmanuel	SAUVE Eric
DUTHIL (SCHNEIDER) Annie	TRAMHEL Philippe

Fait et délibéré à Epiais-Rhus, le 18 juin 2026

Le maire,



Article 1650 du CGI

Le secrétaire de séance,

TEIXEIRA GONCALVES Rodrigo

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.